



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-133

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-26-004 - Approbation de la fusion de la société anonyme d'HLM Auvergne Habitat et de la SA Logiléo (2 pages) Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-26-005 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur voie publique (3 pages) Page 6

63-2018-12-18-036 - Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d'"Unsac et de Scourdois" (2 pages) Page 10

63-2018-12-18-035 - Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d'"Unsac" (2 pages) Page 13

63-2018-12-18-034 - Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de "St-Gervazy" (2 pages) Page 16

63-2018-12-18-037 - Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de la parcelle D n° 50, propriété de la section de Segonzat (2 pages) Page 19

63-2018-12-26-006 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans diverses communes du département du Puy de Dôme (3 pages) Page 22

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2018-12-26-003 - GARDET MARINE DECLARATION (2 pages) Page 26

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

63-2018-12-21-009 - Arrêté n° 85-2018 du 21 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne (1 page) Page 29

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-004

Approbation de la fusion de la société anonyme d'HLM  
Auvergne Habitat et de la SA Logiléo

*Approbation de la fusion de la société anonyme d'HLM Auvergne Habitat et de la SA Logiléo*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N°**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE**

**portant approbation de la fusion  
de la société anonyme d'HLM  
Auvergne Habitat et de la SA Logiléo  
entraînant une augmentation du capital**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R422-1 et son annexe,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 n° 16/02680 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à 4 830 100,80 euros,

VU l'arrêté en date du 31 octobre 2005 portant agrément de la société Auvergne Habitat à Clermont-Ferrand,

VU le projet de traité de fusion déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand pour Auvergne Habitat et au greffe du tribunal de Cusset pour Logiléo,

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues le 12 décembre 2018 par les actionnaires des sociétés Auvergne Habitat et Logiléo,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :**

Sont approuvés,

1 – le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante Auvergne Habitat à Clermont-Ferrand ont approuvés le traité de fusion dont la réalisation intervient le 31 décembre 2018 entre cette société et la société absorbée Logiléo,

2 – le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 2018 au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée Logiléo à Vichy ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

**ARTICLE 2 :**

Est approuvée l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2018, dont les modalités s'établissent comme suit :

- le capital est porté de 4 830 100,80 € à 5 460 295,20 € ;
- le capital est divisé en 6 825 369 actions de 0,80 euro chacune entièrement libérées.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 16/02680 du 28 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 16 DEC. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-005

Arrêté portant interdiction temporaire de vente à emporter  
et de consommation de boissons alcooliques sur voie  
publique



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ**  
**Portant interdiction temporaire de la vente à emporter**  
**et de la consommation de boissons alcooliques**  
**sur la voie publique**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**CONSIDÉRANT** que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique particulièrement la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite du 30 décembre 2018 à 06 h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12 h dans les secteurs suivants :

- DE LA COMMUNE D'AULNAT : rue Fernand Albos
- DE LA COMMUNE DE CEBAZAT : cour des Perches
- DE LA COMMUNE DU CENDRE : avenue Centrale
- DE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND :

**\* Hyper Centre ville :**

- |                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| place de Jaude                 | rue Fontgiève           |
| rue du Coche                   | rue Sainte Claire       |
| rue de la Tour d'Auvergne      | rue Baccot              |
| rue Tranchée des Gras          | rue Abbé Banier         |
| rue des Chaussetiers           | rue Gaultier de Biauzat |
| rue du Cheval Blanc            | rue des Trois Raisins   |
| rue de l'Ancien Poids de Villé | rue Nestor Perret       |
| rue des Petits Gras            | rue du Onze Novembre    |
| rue Gault de Saint-Germain     | rue des Gras            |
| rue de la Coifferie            | rue des Deux Marchés    |
| rue de l'Ente                  | place du Mazet          |

rue Verdier Latour  
rue de la Boucherie  
rue Terrasse  
place Edmond Lemaigre  
place de la Victoire  
rue Jean Rochon  
rue Saint Esprit  
Mail d'Allagnat  
place Aragon  
place de la France Libre  
place R. Huguet  
rue A. Blanval  
rue Alluard  
rue Ballainvilliers  
rue Bancal  
rue Charretière  
rue d'Assas  
rue de la Treille  
rue Duprat  
rue Meissonnier  
rue Jean Soulacroup  
place Saint Pierre  
place Francis Ponge  
rue Saint Pierre  
rue Dulaure  
rue Saint Barthélémy  
rue Saint-Herem  
place Gaillard  
avenue des Etats Unis  
boulevard Desaix  
place Sugny  
place Renoux  
rue Saint-Genès  
petite rue de l'escalier  
petite rue Saint-Pierre  
impasse Montelloy  
impasse Perrier

**\* secteur de la gare**

avenue d'Italie (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue Charras)  
rue d'Alsace  
avenue Charras (partie comprise entre l'avenue de l'Union Soviétique et l'avenue d'Italie)  
rue Jeanne d'Arc  
rue de Colmar  
rue Pourcher  
rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue Charras)

**- DE LA COMMUNE DE COURNON D'AUVERGNE**

place Gardet  
rue du Commerce

rue Paul Leblanc  
rue Prévote  
rue de la préfecture  
impasse des chaussetiers  
impasse du jeu de paume  
place de la treille  
rue Massillon  
rue Tour la Monnaie  
rue Boiro  
rue des Bons Enfants  
rue des Petits Fauchers  
place de la Poterne  
place Gondard  
rue du Port  
place du Sauvage  
rue Philippe Marcombes  
place de la Bourse  
rue des Grands Jours  
place Philippe Marcombes  
rue des Vieillards  
place de l'Etoile  
rue de l'Ange (partie comprise entre la rue des Vieillards et la rue Sainte-Rose)  
rue Sainte Rose (partie comprise entre la rue de l'Ange et la rue Louis Braille)  
rue barrière de Jaude  
rue Giscard de la Tour Fondue  
place de la Résistance  
avenue Julien (partie comprise entre la rue Bonnabaud et la place de Jaude)  
rue gonod  
rue Lagarlaye (partie comprise entre la rue Gonod et la rue Ramond)  
rue Eugène Gilbert (partie comprise entre la rue Ramond et la rue Bonnabaud)  
passage Julien  
rue Barbançon

rue de Metz (partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Jeanne d'Arc)  
rue de Strasbourg (partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Jeanne d'Arc)  
rue de Chateaudun (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue de l'Union Soviétique)  
rue Saint-Joseph  
avenue de l'Union soviétique (partie comprise entre la rue de Chateaudun et l'avenue d'Italie)  
square de la jeune Résistance  
square Léon Garmy

avenue de la Libération  
avenue Georges Clémenceau



avenue de l'Allier  
avenue de la République  
avenue des Dômes  
avenue des Dores  
rue du Limousin  
place des Dores

place du Turluron  
place du Puy de Mur  
impasse des Dômes  
rue du 8 mai  
place de Lichtenfels  
place du Puy Saint Romain

- DE LA COMMUNE DE GERZAT : Place Pomerol

- DE LA COMMUNE DE LEMPDES

avenue de Thiers  
place du poids de la ville  
place de la mairie

et dans les communes suivantes :

- ISSOIRE

- MENETROL

- MOZAC

- PONT-DU-CHÂTEAU

- RIOM

- THIERS

**ARTICLE 2** : La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe, en réunion sur le domaine public, est interdite dans les secteurs de la commune d'Aulnat, de Cébazat, du Cendre, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Gerzat, d'Issoire, de Lempdes, de Pont-du-Château, de Riom et de Thiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, du 30 décembre 2018 à 06 h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12 h, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**ARTICLE 3** :

- La Secrétaire Générale de la préfecture,  
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,  
- Les Sous-Préfets d'Issoire, de Riom, de Thiers,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,  
- Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
- Les Maires des communes d'Aulnat, Cébazat, Le Cendre, Clermont-Ferrand, Cournon  
d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Lempdes, Ménérol, Mozac, Pont-du-Château, Riom et Thiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-036

Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
d'"Unsac et de Scourdois"

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section d'"Unsac et de Scourdois"*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2018-43**

**portant transfert à la commune de SAINT-GERVAZY  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune d' « Unsac et de Scourdois »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAZY du 4 juin 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section ZH n° 122 et 135, propriété de la section d' « Unsac et de Scourdois » ;
- **VU** la liste des membres de la section d' « Unsac et de Scourdois » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 59 membres sur un total de 66 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles cadastrées susvisées ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-GERVAZY ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-GERVAZY de l'ensemble des biens, droit et obligations de la section d' « Unsac et de Scourdois ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZH n° 122 et 135, propriété de la section d' « Unsac et de Scourdois » ;

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAINT-GERVAZY souhaite aliéner un bien transféré issu de la section d' « Unsac et de Scourdois » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section d' « Unsac et de Scourdois » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-GERVAZY.

De ce fait, la commune de SAINT-GERVAZY se substitue à la section d' « Unsac et de Scourdois » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** A l'initiative de la commune de SAINT-GERVAZY, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-GERVAZY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**18 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-035

Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
d'"Unzac"

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section d'"Unzac"*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2018-42**

**portant transfert à la commune de SAINT-GERVAZY  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune d' « Unsac »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAZY du 4 juin 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section E n° 40 et 41, propriété de la section d' « Unsac » ;
- **VU** la liste des membres de la section d' « Unsac » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 45 membres sur un total de 49 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles cadastrées susvisées ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-GERVAZY ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-GERVAZY de l'ensemble des biens, droit et obligations de la section d' « Unsac ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section E n° 40 et 41, propriété de la section d' « Unsac » ;

.../...

.../...

**ARTICLE 2** : Si la commune de SAINT-GERVAZY souhaite aliéner un bien transféré issu de la section d'« Unsac » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section d'« Unsac » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-GERVAZY.

De ce fait, la commune de SAINT-GERVAZY se substitue à la section d'« Unsac » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

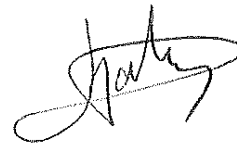
**ARTICLE 5** : A l'initiative de la commune de SAINT-GERVAZY, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-GERVAZY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**18 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-034

Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de  
"St-Gervazy"

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de "St-Gervazy"*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2018-41**

**portant transfert à la commune de SAINT-GERVAZY  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de « Saint-Gervazy »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAZY du 4 juin 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section A n° 363, 371, 1421 et section ZD n° 17, propriété de la section de « Saint-Gervazy » ;
- **VU** la liste des membres de la section de « Saint-Gervazy » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 42 membres sur un total de 48 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles cadastrées susvisées ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-GERVAZY ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-GERVAZY de l'ensemble des biens, droit et obligations de la section de « Saint-Gervazy ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A n° 363, 371, 1421 et section ZD n° 17, propriété de la section de « Saint-Gervazy » ;

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAINT-GERVAZY souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Saint-Gervazy » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Saint-Gervazy » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-GERVAZY.

De ce fait, la commune de SAINT-GERVAZY se substitue à la section de « Saint-Gervazy » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** A l'initiative de la commune de SAINT-GERVAZY, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-GERVAZY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**1 8 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-18-037

Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de la  
parcelle D n° 50, propriété de la section de Segonzat

*Arrêté portant transfert à la commune de St-Gervazy de la parcelle D n° 50, propriété de la  
section de Segonzat*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2018-44**

**portant transfert à la commune de SAINT-GERVAZY  
de la parcelle cadastrée section D n° 50  
propriété de la section de « Segonzat »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAZY du 4 juin 2018 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée section D n° 50, propriété de la section de « Segonzat » ;
- **VU** la liste des membres de la section de « Segonzat » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 53 membres sur un total de 80 membres de la section demandent le transfert à la commune de la parcelle susvisée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-GERVAZY ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-GERVAZY la parcelle cadastrée section D n° 50, propriété de la section de « Segonzat » ;

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAINT-GERVAZY souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Segonzat » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Segonzat » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-GERVAZY.

De ce fait, la commune de SAINT-GERVAZY se substitue à la section de « Segonzat » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** A l'initiative de la commune de SAINT-GERVAZY, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-GERVAZY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

**18 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-006

Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de  
divertissement dans diverses communes du département du  
Puy de Dôme



PREFÈTE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ

relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans diverses communes du département du Puy-de-Dôme



La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- **CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- **CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- **CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon, du 30 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus.

**ARTICLE 2** : Toutefois par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

.../...

**ARTICLE 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

⇒ du 30 décembre 2018 à 06 h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12 h sur la voie publique ou en direction de la voie publique

⇒ en tout temps :

- ◇ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- ◇ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm du modèle ci-joint.

**ARTICLE 5 :**

- La Secrétaire Générale,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-Préfets d'Issoire, de Riom et de Thiers,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom

Franck BOULANJON



## **ANNEXE DE L'ARRETE N° 18-02144 DU 26 DECEMBRE 2018**

L'arrêté préfectoral n° 18-02144 du 26 décembre 2018 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique du 30 décembre 2018 à 06 h au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 12 h
- en tout temps :
  - o dans tous lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.
  - o dans ou en direction des immeubles d'habitation

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 18-02144 du 26 décembre 2018

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-12-26-003

## GARDET MARINE DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise GARDET Marine  
(Souriez, c'est fée) à Veyre Monton*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 844199034  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2018 par l'entreprise GARDET Marine (nom commercial : Souriez c'est fée) sise 3, impasse des Terrasses – 63960 VEYRE MONTON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GARDET Marine (nom commercial : Souriez c'est fée), sous le n° SAP 844199034 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 décembre 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2018**

**P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

63-2018-12-21-009

Arrêté n° 85-2018 du 21 décembre 2018 portant  
modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail  
d'Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 85 - 2018 du 21 décembre 2018**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 25 – 2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel n°74-2018 du 17 octobre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Auvergne,

Vu la désignation formulée par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 19 décembre 2018,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°25-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, est modifié comme suit :

M. Marc PARRIN est désigné en tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER